

Arrêt

n° 326 007 du 30 avril 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me M. MBONG KOUOH, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes marocain, d'origine ethnique sahraouie, musulman sunnite, originaire de Ait Melloul et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, suite au décès de votre père, sa fratrie prend possession de la maison où vous viviez jusque-là.

En juillet 2016, vous participez à une dizaine de manifestations pour protester contre l'arrêt des aides reçues par les sahraouis. En marge de la dernière manifestation à laquelle vous avez participé, vous recevez un coup. La police ne vous arrête pas mais relève votre identité. Cela vous place sur une liste d'opposants à arrêter.

En 2018, vous êtes arrêté au cours d'un contrôle d'identité à Agadir. Vous sortez après un emprisonnement de 15 jours.

En 2020, vous quittez le Maroc pour la France en passant par la Turquie. Vous résidez en France jusqu'en juin 2024 et vous retournez au Maroc car votre mère a besoin d'une intervention médicale.

Vous restez au Maroc jusqu'au 14 mars 2025 où vous prenez l'avion pour la Belgique muni de votre passeport. En Belgique, vous êtes contrôlé à l'aéroport en possession d'un titre de séjour français falsifié.

Votre passeport marocain et votre carte nationale d'identité ont été confisqués par les autorités aéroportuaires. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 14 mars 2025.

En cas de retour vous craignez d'être emprisonné car vous avez fait usage de ce faux document et en raison de votre présence sur la liste d'opposants.

Vous ne déposez pas de document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre situation de séjour en France, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être emprisonné en raison de l'usage d'un faux titre de séjour français et de votre présence sur une liste qui vous renseigne comme opposant (notes de l'entretien personnel p14).

D'emblée, le Commissariat général constate qu'en dépit de vos craintes des autorités marocaines, vous avez fait émettre ou renouveler passeport et carte nationale d'identité au consulat du Maroc en France lorsque vous y séjourniez (notes de l'entretien personnel p11). Ces démarches déforcent vos craintes des autorités. En effet, vous mentionnez que le fait de vous être rendu en Europe pourrait vous attirer des problèmes en cas de retour (notes de l'entretien personnel p14). Toutefois, en vous rendant au consulat, les autorités marocaines ne pouvaient ignorer votre présence en France. Vous êtes par la suite retourné au Maroc pour un séjour de plusieurs mois (notes de l'entretien personnel p6) et vous avez quitté le Maroc en mars 2025 de manière légale muni de votre propre passeport sans rencontrer de problèmes à l'aéroport d'Agadir (notes de l'entretien personnel p14).

Ainsi il n'est pas vraisemblable que, craignant une arrestation, vous multipliez les contacts avec les autorités marocaines ou que vous preniez le risque de retourner au Maroc alors même que vous auriez quitté le pays pour cette raison.

Deuxièmement, sur le motif de l'arrestation lui-même, vous invoquez votre présence depuis 2016 sur une liste de personnes à arrêter. Notons qu'il s'agit d'une supposition et qu'à la supposer établie, cela n'aura pas

impacté votre arrestation-détention alléguée de 2018 (notes de l'entretien personnel p16). Vous ne déposez par ailleurs pas de document en lien avec cette arrestation ou le jugement qui aurait été émis. De plus, vous auriez cessé toute activité après 2016 et le relevé de votre identité n'a pas eu de suites. Votre crainte d'arrestation pour ce motif n'emporte dès lors pas l'adhésion du Commissariat général.

Concernant l'usage d'un faux document français, le Commissariat général ne peut se rallier à votre explication selon laquelle on pourrait vous accuser de donner des renseignements en lien avec la question sahraouie (notes de l'entretien p14). Il ressort clairement de vos propos qu'il s'agit également d'une hypothèse. Rappelons toutefois que les autorités marocaines avaient connaissance de votre présence en France avant que vous utilisiez ce document et que vous avez pu faire un séjour au Maroc entre 2024 et 2025 et quitter le pays sans rencontrer de problèmes ce qui ne permet pas d'accorder foi à cette crainte hypothétique.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes rencontrés suite au décès de votre père (notes de l'entretien personnel p18), il s'agit de problèmes interpersonnels étrangers à la Convention de Genève pour lesquels vous n'avez pas tenté de faire intervenir les autorités marocaines et vous n'avez plus de contact avec ces membres de votre famille. Le Commissariat général ne peut considérer que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités si de nouveaux problèmes devaient se présenter entre vous.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un premier moyen libellé comme suit :

"Premier moyen pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A"

Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il développe différentes explications factuelles pour minimiser la portée des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit sa demande, notamment en recueillant des informations au sujet de la situation prévalant dans son pays et souligne le caractère stéréotypé de sa motivation. Il invoque encore sa vulnérabilité liée à son origine sahraouie.

2.3 Il invoque un deuxième moyen libellé comme suit :

"Deuxième moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Il fait valoir que lui imposer un retour au Maroc constituerait une violation de cette disposition.

2.4 Il invoque un troisième moyen libellé comme suit :

"Troisième moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers"

Il fait notamment valoir ce qui suit :

“Que la partie adverse a commis une appréciation erronée de l’existence d’un risque d’atteinte grave au sens de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car :

- un séjour temporaire ne purge pas nécessairement le risque de persécution ou de traitement inhumain ;

- le risque peut apparaître ultérieurement, notamment en cas de prise de connaissance par les autorités marocaines de l’usage du faux document, ce qui pourrait donner lieu à des poursuites arbitraires ou disproportionnées, voire à un traitement attentatoire à la dignité.

- Que le retour du requérant en 2024 s’inscrit dans le cadre d’une situation familiale urgente liée à l’état de santé de sa mère. Un tel retour, motivé par des circonstances impérieuses, ne saurait être interprété comme l’expression d’une absence de crainte. Il s’agissait d’un retour contraint, qui ne permet en aucun cas de conclure à la sécurité du requérant dans son pays d’origine”

2.5 En conclusion, il demande, à titre principal, l’octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, l’octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L’examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d’instance les documents énumérés comme suit :

“Inventaire des pièces

- 1- *Copie de la décision attaquée*
- 2- *Décision B.A.J*
- 3- *Les preuves de l’appartenance du requérant à la communauté sahraouie*
- 4- *Les photographies prises après sa participation à une manifestation en 2016 »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. La recevabilité du recours

4.1. Lors de l’audience du 29 avril 2025, la partie défenderesse fait valoir que le recours n’a pas été introduit dans le délai de 5 jours requis et qu’il est par conséquent irrecevable. Elle ne peut toutefois pas préciser sur la base de quelle disposition elle estime que le recours devait être introduit dans un délai de 5 jours.

4.2. Le requérant déclare quant à lui que son recours a été introduit dans le délai de 10 jours requis sans non plus préciser sur la base de quelle disposition légale.

4.3. Le Conseil estime pour sa part que le recours du requérant devait être introduit dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision attaquée conformément au premier paragraphe de l’article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1er.

Les recours visés à l’article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l’article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 en 3;

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d’irrecevabilité visée à l’article 57/6, § 3, alinéa 1er. La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu’il s’agit d’une décision d’irrecevabilité prise sur la base de l’article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, et que l’étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu’il est mis à la disposition du gouvernement ».

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

4.4. En tout état de cause, en l'espèce, aucune preuve de la date de notification de l'acte attaqué ne figure au dossier administratif de sorte qu'il n'est pas en mesure de contrôler la pertinence de l'exception d'irrecevabilité soulevée du recours invoquée par la partie défenderesse. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré recevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, que le retour du requérant au Maroc en 2024 est incompatible avec la crainte qu'il invoque, et d'autre part, que ses dépositions relatives à sa présence sur une liste de personnes à arrêter depuis 2016 ainsi qu'au sujet du risque lié à l'usage d'un faux document français sont essentiellement fondées sur des suppositions, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il a quitté son pays et qu'il en demeure éloigné pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

5.5 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision querellée se vérifient et sont pertinents. A défaut du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites que le requérant déclare redouter, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les démarches réalisées par ce dernier auprès de son ambassade pendant son séjour de 4 années en France entre 2020 et 2024 puis son retour volontaire dans son pays sont totalement incompatibles avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution. Enfin, les circonstances de son départ légal du Maroc en 2025 contribuent également à démontrer qu'il n'est pas recherché par ses autorités. A la lecture de l'ensemble du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun autre élément de nature à établir le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à insister sur son origine sahraouie, sa participation à des manifestations en faveur des droits des Sahraouis en 2016, sa détention de 15 jours à Agadir et le fait que son identité a été relevée par la police. Le Conseil rappelle pour sa part que, après ces événements, le requérant a clairement démontré par son comportement ne pas éprouver de crainte à l'égard de ses autorités et il n'est pas convaincu par les vagues explications factuelles développées à ce sujet dans le recours.

5.7 Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif des informations relatives à la situation des Sahraouis. Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple

invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. Or en l'espèce, il ne ressort pas de l'argumentation du requérant que les ressortissants marocains d'origine sahraouie constituerait un groupe systématiquement exposé à des persécutions et le Conseil rappelle qu'en l'espèce le comportement du requérant démontre à suffisance son absence de crainte personnelle. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant. Il s'ensuit que le Conseil estime être en possession de suffisamment d'éléments pour statuer.

5.8 Les documents joints au recours ne permettent pas de conduire à une autre appréciation. Les copies de photos produites ne peuvent se voir reconnaître qu'une très faible force probante compte tenu de l'absence de garantie qu'elles offrent quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Le document concernant l'origine sahraouie du requérant est quant à lui dépourvu de pertinence dès lors que la réalité de cette origine n'est pas contestée.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Maroc, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Maroc, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE